

“ soient maintenus d’une manière plus convenable ; ” et d’exprimer le vif désir qu’il a, que les vues larges de cet homme d’état illustre s’effectuent promptement. Le tout humblement soumis par celui qui est de

Votre Excellence,
&c. &c. &c.

(Signé,) J. KERR.

Québec, 16 Déc. 1828.

Dans l’empressement de mettre devant Son Exc. ses observations sur la plainte du Comité, le soussigné a omis de rapporter les causes suivantes de l’énormité des frais qui sont encourus, savoir : l’ignorance de plusieurs des procureurs et la longueur inutiles de leurs procédures ; quelques fois aussi le défaut du maître ou propriétaire de donner le cautionnement usité pour répondre des conséquences du jugement. Ces causes ont augmenté le nombre des jours de Cour, et par conséquent les frais. Mais en justice pour lui-même, il doit dire, lorsqu’il voyait que les parties n’étaient pas prêtes, comme cela est arrivé souvent, le jour fixé pour l’audition d’une cause, il a très fréquemment ajourné la Cour, sans permettre qu’il fut imposé aucuns frais contre ni l’une ni l’autre partie.

(Signé,) J. K.

Pour copie conforme.

H. Craig, Secrétaire.

A Son Excellence Sir James Kempt, Administrateur du Gouvernement, du Bas Canada, &c. &c. &c.

Qu’il plaise à Votre Excellence ;

Le Comité de Commerce de Québec ayant eu communication d’un papier de l’Honorable M. le Juge Kerr, contenant des observations sur le Mémoire du Comité faisant des plaintes contre les honoraires de la Cour de Vice-Amirauté, profite maintenant de la permission de Votre Excellence, et demande très respectueusement à soumettre les remarques suivantes en réplique :

Premièrement—Le Comité de Commerce ne voit pas que l’Honorable Juge puisse, d’après son Mémoire, le représenter comme étant d’avis que les Cours de Vice-Amirauté furent établies exclusivement pour la commodité, et l’avantage des Propriétaires des vaisseaux. Le Comité était bien loin d’ignorer que cette mesure eût été adoptée pour d’autres objets importants, et entre autres (quoique ce ne fut pas le principal) l’avantage des Matelots, auxquels il ne desirer rien moins que de fermer la porte à une justice prompte et efficace.

2^o. Il n’est pas non plus allégué comme un abus qu’il soit permis de poursuivre *in formâ pauperis*, et les Marchands se plaindraient pas non plus d’être dans tels cas obligés de payer la moitié des frais de la Cour, mais c’est l’énormité de ces honoraires, que le Comité a représenté comme oppressive, et la pratique assez ordinaire de la Cour d’assujettir le Propriétaire de vaisseau à payer tous les frais, quoique la poursuite des matelots soit déboutée. Le Comité n’ayant pas